



Procès-Verbal du Conseil Municipal

Séance du 21 janvier 2022
Sous la présidence d'Éric BEAUFORT
Secrétaire de séance Bernard GUERS

L'An deux mille vingt-deux et le vingt et un janvier à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente pour des raisons sanitaires, sous la présidence de Monsieur Eric BEAUFORT, Maire.

Présents : M^{mes} Annie BERLAND, Sylvie BLANCHARD, Roselyne BURON, Christine CASTEUR, Rita ERIGONI, Hélène JOSSERAND, Joëlle KRUCHTEN, Florence LA ROSA, Paméla NESTEROVITCH

Messieurs Alain BENGUIGUI, Michel BOZZACO COLONA, Michel COLLET, Alain GONARD, Bernard GUERS, Guillaume LARDON, Serge THEBAULT

Absents excusés :

M. Sébastien BOUSSELIN qui donne pouvoir à M^{me} Paméla NESTEROVITCH

M. Rémy BRUNETTI qui donne pouvoir à M. Alain GONARD

M^{me} Frédérique CHRISTIN qui donne pouvoir à M. Guillaume LARDON

M^{me} Marie DOMINGUEZ qui donne pouvoir à M. le Maire Eric BEAUFORT

M. Philippe DORKEL qui donne pouvoir à M. Michel COLLET

M^{me} Valérie MARZOLLA qui donne pouvoir à M^{me} Joëlle KRUCHTEN

M^{me} Lene NOVELLA qui donne pouvoir à M^{me} Sylvie BLANCHARD

M. Bruno PICHAT qui donne pouvoir à M. le Maire Eric BEAUFORT

M. Olivier RIGAUD qui donne pouvoir à M. Alain GONARD

M. Jean-Marc MAZAT, absent excusé

Secrétaire de séance : M. Bernard GUERS

Après s'être assuré du nombre requis de présents pour ouvrir la séance, M. BEAUFORT a ouvert la séance du conseil.

M. Bernard GUERS s'est porté volontaire pour assurer le secrétariat de séance. Sa candidature, soumise au vote, a été adoptée à l'unanimité.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 17 décembre 2021

M. le Maire a appelé les membres du Conseil Municipal à faire part de leurs éventuelles observations et commentaires à la suite de la communication du procès-verbal de la séance du 17 décembre 2021.

Commentaires et observations : vote unanime

2. Délégations consenties au Maire

- Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui autorise le Conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat certaines attributions listées dans son article L.2122-22.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui impose au maire dans son article L 2121-23, de rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, des décisions qu'il a prises dans le cadre de ces délégations.

D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €.

Biens pour lesquels le Droit de Préemption Urbain n'a pas été exercé :

- Terrain, section A sous les n° 1762-1767 sis Lieu-dit « Au raffour ».
- Terrain, section A sous le n° 1730 sis Lieu-dit « Au raffour ».
- Terrain, section B sous le n° 192 sis Lieu-dit « Saint Sulpice ».
- Bâtiment d'habitation, quartier 253, section ZA sous le n° 331 sis 7 Lotissement Les Jardins de la Plaine.
- Bâtiment d'habitation, quartier 223, section B sous les n° 816-820-907 sis 87 Rue de Montaplan.
- Terrains, quartier 253 section AK sous les n° 2-3 sis Lieu-dit « Les Pissolles ».
- Bâtiment d'habitation, quartier 253 section AH sous le n° 149 sis 391 Grande Rue.
- Bâtiment d'habitation, section A sous les n° 539-540-542-543-1123-1124 sis 503 Rue de l'Eglise.
- Terrains, section A sous les n° 182-183-184-185-186-187-189-190-191 sis Lieu-dit « Saint Sulpice ».
- Terrain, section A sous le n° 942 sis angle Chemin des Chaudannes et Chemin de la Ruelle Roman.

L'assemblée municipale a pris acte des 10 déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) et des décisions afférentes.

Décision n°33/2021 – URBANISME – Avenant n°1 - Convention n°2017-14-URBA - Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la révision du Plan Local d'Urbanisme avec l'Agence Départementale d'Ingénierie de l'Ain (ADI 01)

CONSIDERANT que le montant initial du marché était de 8 775 € HT,

CONSIDERANT que l'avenant n°1 a pour objet la présence complémentaire aux réunions des différentes phases et à la présence à cinq réunions de travail pour finaliser le dossier.

Accepte l'avenant n°1 à la convention relative à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la révision du PLU, d'un montant de 4 275 €.

Indique que le nouveau montant du marché public s'établit à 13 050 € HT.

L'assemblée municipale a pris acte de la décision n°033/2021.

- **Décision n°34/2021 – VOIRIE – Convention n°2021-180-VOI - Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour une mission de suivi de la maîtrise d'œuvre pour la mise en séparatif de Loyes - Agence Départementale d'Ingénierie de l'Ain (ADI 01)**

CONSIDERANT que la convention n°2021-180-VOI pour objet de régler les rapports entre l'Agence Départementale d'Ingénierie de l'Ain (ADI01) et la Commune en ce qui concerne les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage suivantes :

- Suivi du maître d'œuvre.
- Assistance à la consultation du marché de maîtrise d'œuvre.
- Consultation pour contrôles extérieurs.
- Suivi des travaux.

Accepte la convention n°2021-180-VOI relative à la maîtrise d'ouvrage pour une mission de suivi de la maîtrise d'œuvre pour la mise en séparatif de Loyes, d'un montant de 9 675,00 € HT (neuf mille six cent soixante-quinze euros) dont la prestation se décompose de la manière suivante :

- Suivi du maître d'œuvre : 3 150 €
- Assistance à la consultation du marché de maîtrise d'œuvre : 1 350 €
- Consultation pour contrôles extérieurs : 675 €
- Suivi des travaux : 4 500 €

L'assemblée municipale a pris acte de la décision n°034/2021.

- **Décision n°35/2021 – VOIRIE – Convention n°2021-179-VOI - Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le diagnostic de la voirie et l'assistance pour le montage d'un accord-cadre sur les travaux d'entretien de la voirie communale - Agence Départementale d'Ingénierie de l'Ain (ADI 01)**

CONSIDERANT que la convention n°2021-179-VOI pour objet de régler les rapports entre l'Agence Départementale d'Ingénierie de l'Ain (ADI01) et la Commune en ce qui concerne les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage suivantes :

- Diagnostic voirie.
- Aide à la consultation de l'accord-cadre.

Accepte de signer la convention n°2021-179-VOI relative à la maîtrise d'ouvrage pour une mission de suivi de la maîtrise d'œuvre pour la mise en séparatif de Loyes, d'un montant de 6 075,00 € HT (six mille soixante-quinze euros), soit 7 290 € TTC (sept mille deux cent quatre-vingt-dix euros) dont la prestation se décompose de la manière suivante :

- Diagnostic voirie : 3 150 €
- Aide à la consultation de l'accord-cadre : 2 925 €

L'assemblée municipale a pris acte de la décision n°035/2021.

- **Décision n°36/2021 – Marché de travaux de VOIRIE –Convention n°2021-178-VOI - Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement de voirie de la traversée de Loyes - Agence Départementale d'Ingénierie de l'Ain (ADI 01)**

CONSIDERANT que la convention n°2021-178-VOI pour objet de régler les rapports entre l'Agence Départementale d'Ingénierie de l'Ain (ADI01) et la Commune en ce qui concerne les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage suivantes :

- Mise en place d'ateliers participatifs – Régulation de la convention n°2019-61-VOI.
- Aide à la consultation d'un maître d'œuvre.
- Suivi du maître d'œuvre.
- Assistance à la consultation du marché de travaux.
- Suivi des travaux.

Accepte de signer la convention n°2021-178-VOI relative à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement de voirie de la traversée de Loyes, d'un montant de 15 300 € HT (quinze mille trois cents euros), dont la prestation se décompose de la manière suivante :

- Mise en place d'ateliers participatifs et régulation de la convention n°2019-61-VOI : 3 150 €
- Aide à la consultation d'un maître d'œuvre : 3 150 €
- Suivi du maître d'œuvre : 3 150 €
- Assistance à la consultation du marché de travaux : 1 350 €
- AMO pour le suivi des travaux : 4 500 €

L'assemblée municipale a pris acte de la décision n°036/2021.

- Décision n°37/2021 – URBANISME – Avenant n°3 pour la révision du Plan Local d'Urbanisme – Groupement cabinet Emmanuel ROGER

CONSIDERANT que l'avenant n°3 a pour objet la prise en compte de réunions complémentaires (hors réunions publiques) non prévues au marché initial, dont voici la composition :

- Phase diagnostic : 7 réunions prévues pour 7 réunions effectivement réalisées.
- Phase Projet d'aménagement et de développement durable : 6 réunions prévues pour 5 effectivement réalisées.
- Règlement et OAP : 7 réunions prévues pour 11 réunions effectivement réalisées.

CONSIDERANT que le montant à la suite de l'avenant 3 du marché est de 23 800 € HT.

Accepte l'avenant n°3 à la révision du Plan Local d'Urbanisme, d'un montant de 1 650 € HT pour trois réunions complémentaires.

Indique que le nouveau montant du marché public s'établit à 23 800 € HT pour le groupement Cabinet Emmanuel ROGER.

L'assemblée municipale a pris acte de la décision n°037/2021.

- Décision n°38/2021 – MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX – Travaux de réhabilitation du local place Saint Pierre

ATTENDU que la commune de Villieu-Loyes-Mollon a prévu d'acquérir le local restaurant le Saint Pierre.

VU le devis n°502429 de l'entreprise BERNOLLIN pour les travaux d'électricité ;

VU le devis n°021 de l'entreprise DURAND-MANICLAS Antoine pour les travaux de plâtrerie/peinture ;

VU le devis n°D0564 de l'entreprise FORAY pour les travaux de plomberie ;

VU le devis n°20210906755 de l'entreprise ALCARAZ pour les travaux de climatisation ;

Accepte de signer les devis suivants :

Entreprise BERNOLLIN :

Travaux d'électricité pour un montant de **3 420,40 € HT**.

Entreprise DURAND-MANICLAS Antoine :

Travaux de plâtrerie/peinture pour un montant de **6 872,44 €** (TVA non applicable, article 293B du CGI).

Entreprise FORAY Marc :

Travaux de plomberie pour un montant de **2 792,00 € HT**.

Entreprise ALCARAZ :

Travaux de climatisation pour un montant de **6 487,00 € HT**.

Soit un montant HT de **19 571,84 €** (dix-neuf mille cinq cent soixante-et-onze euros et quatre-vingt-quatre centimes d'euros) et un montant TTC de **21 934,12 €** (vingt-et-un mille neuf-cent trente-quatre euros et douze centimes d'euros)

Monsieur le Maire a informé les membres de l'Assemblée que le bail avait été signé 17 janvier 2022 auprès de Maître ROJON, le notaire de la commune. Monsieur BOZZACO COLONA a indiqué que les travaux du local Saint-Pierre étaient bien avancés. M. DESBROSSE, le locataire, envisage d'ouvrir en avril 2022.

L'assemblée municipale a pris acte de la décision n°038/2021.

- Décision n°01/2022 – PATRIMOINE – Convention d'occupation – Monsieur GALOZIO Lilian et Madame ROLLIN Mylène - 161, Grande Rue- 01800 VILLIEU LOYES MOLLON

Accepte de signer la convention d'occupation au profit de Monsieur GALOZIO Lilian et Madame ROLLIN Mylène pour le logement de 106 m² constitué d'un pavillon et d'un terrain de 1200 m² à Villieu-Loyes -Mollon.

Fixe le montant de la redevance à 850 € par mois, révisable annuellement selon les conditions fixées par la convention, charges récupérables en sus.

L'assemblée municipale a pris acte de la décision n°001/2022.

- **Arrêté portant exercice du droit de préemption défini selon l'article L 300-1 du code de l'Urbanisme – Propriété de la SARL ATHENAIS IMMOBILIER**

VU la déclaration d'intention d'aliéner n°001 450 21 A 0088 souscrite par le Cabinet E MOTION ARCHITECTURES, dont le siège social est sis 186 avenue de la gare à MIRIBEL (01700), représentant la SARL ATHENAIS IMMOBILIER, dont le représentant est Serge MANGINO et dont le siège social est sis 117 rue de Seize à LYON (69006), reçue en Mairie le 3 septembre 2021 relative à la vente au prix de cent soixante-cinq mille euros (165 000,00 €), dont cent cinquante mille euros (150 000,00 €) et quinze mille euros (15 000,00 €) de commission d'agence immobilière, biens cédés libres de toute location ou toute occupation, au profit de Monsieur Fabien BAZIN domicilié 11 boulevard Maréchal Leclerc à TALANT (01800) des biens immobiliers dont la désignation suit :

Dans un bâtiment en copropriété sis 255 chemin de la petite Croze à VILLIEU LOYES MOLLON sur des parcelles cadastrées section A n°1674 et 1878 classées en zone AU1c du PLU :

- Lot n°6 : appartement duplex situé au rez-de-chaussée et au premier étage du bâtiment E**
- Lot n°7 : appartement situé au rez-de-chaussée du bâtiment F**
- Lot n°8 : parking**
- Lot n°9 : parking**
- Lot n°10 : parking**
- Lot n°11 : parking**
- Lot n°12 : parking**
- Lot n°19 : parking**

CONSIDERANT qu'il est opportun que la Commune exerce son droit de préemption à cette fin, le terrain d'assiette des biens objet de la présente DIA permettant de poursuivre le développement de l'offre de logement social sur la commune et s'inscrivant à ce titre dans la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme précité.

CONSIDERANT toutefois que le prix de 165 000 € visé par la déclaration d'intention d'aliéner apparaît supérieur au prix du marché immobilier.

Article 1 : Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption urbain dont dispose le Maire, par délégation du Conseil municipal, est exercé à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 : Le prix de 165 000,00€ - biens cédés libres de toute location ou occupation - figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner susvisée n'est pas accepté par la Commune de VILLIEU-LOYES-MOLLON.

Propose d'acquérir les biens immobiliers concernés par le droit de préemption urbain au prix de 50 000€.

Madame BERLAND a demandé si France Domaines, le service patrimoine de l'Etat, avait été interrogé quant au prix de vente. Monsieur le Maire a répondu par la négative, le montant étant inférieur au seuil légal.

L'assemblée municipale a pris acte de l'arrêté portant exercice du droit de préemption sur la propriété de la SARL ATHENAIS IMMOBILIER.

3. Délibération 01_01_2022 – FINANCES - Subvention exceptionnelle de la Commune au projet Kamishibaï de l'école du Toison

Vu la délibération n°03/09/2019 en date du 09 octobre 2019 portant sur la subvention exceptionnelle de la Commune à la classe découverte 2020 de l'école élémentaire,

Vu que le principe d'accorder une subvention exceptionnelle de 2 880 € au total avait été voté par l'Assemblée,

Considérant que, pour des raisons sanitaires, la classe découverte initialement prévue les 18 et 19 mai 2020 n'a pas eu lieu,

Monsieur le Maire a informé que les enseignants de l'école élémentaire ont prévu d'organiser un projet artistique « Kamishibaï », un petit théâtre de papier d'origine japonaise pour quatre classes, 2 de CP et 2 de CM2 de l'école du Toison. Il s'agit d'une combinaison d'art visuel et de littérature à travers la découverte d'un théâtre japonais et la création d'une histoire.

Le projet permettra de faire travailler les élèves sur la création d'une histoire, la rédaction du texte et des dialogues, la création des panneaux illustrés et la représentation entre classes pour les parents. Cela nécessite de faire appel à des intervenants extérieurs pour environ 8 heures par classe (travail en demi-groupe).

Monsieur le Directeur de l'école élémentaire Thierry CAPRA a annoncé, lors du conseil d'école du 09 novembre 2021, qu'une subvention académique de 1 200 € avait été accordée sur un budget global de 2 638 €, qui inclut les interventions d'une comédienne et d'une plasticienne pour aider les élèves à construire le projet.

Monsieur CAPRA sollicite la participation de la Mairie pour complément, soit un montant global de 1 438 €. Monsieur le Maire proposera à l'Assemblée Communale de réaffecter une partie de la subvention exceptionnelle prévue par délibération n°03/09/2019 au projet Kamishibaï.

Monsieur le Maire a ajouté que deux autres classes, en plus de celles de CP et de CM2, avaient été proposées pour ce projet, mais cela n'a pas abouti pour cette année scolaire, car cela constitue un nouveau dossier pour le corps enseignant. Madame LA ROSA a également informé l'Assemblée que le projet allait être mené par Madame PACCALET, bibliothécaire, auprès des enfants de maternelle. Monsieur le Maire a suggéré de rédiger un article et de le relayer dans les bulletins municipaux en l'illustrant de photos.

Ont voté pour : 26

Ont voté contre : 0

Se sont abstenus : 0

4. Délibération 02_01_2022 – RESSOURCES HUMAINES - Plan de formation pour la période 2022-2024 – Validation

Monsieur le Maire a informé l'Assemblée de la nécessité de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation qui, conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, doit répondre simultanément aux besoins des agents et à ceux de la collectivité. Ce plan traduit pour une période donnée les besoins individuels et collectifs de formation. Il est institué pour une période de 3 ans.

La loi de 2007 rappelle l'obligation de tout employeur public d'établir un plan annuel ou pluriannuel présenté pour avis au Comité Technique dont dépend la collectivité.

Ces propositions d'actions identifiées par la Commune ou lors des évaluations professionnelles, pourront au cours de la période retenue faire l'objet d'adaptations en fonction des besoins plus spécifiques de certains agents. Il sera alors possible de compléter l'actuelle proposition pour l'adapter aux besoins de l'organisation et aux sollicitations du personnel.

Monsieur le Maire a proposé aux conseillers d'approuver le plan de formation tel qu'il a été validé par le Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion de l'Ain lors de sa réunion du 17 décembre 2021.

Ont voté pour : 26

Ont voté contre : 0

Se sont abstenus : 0

5. Délibération 03_01_2022 – RESSOURCES HUMAINES - Modification du régime indemnitaire tenant comptes des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel - Acceptation

Monsieur le Maire a rappelé que la Commune a mis en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) par délibération n°26/10/2016 en date du 20 décembre 2016. En 2020 de nouveaux groupes de fonctions pour les catégories C ont été créés et les montants initialement votés pour les catégories B ont été modifiés afin de coller aux réalités de la structure. En 2021, un nouveau groupe de fonction pour les catégories A a été créé.

Monsieur le Maire a informé l'Assemblée qu'une nouvelle réflexion a été menée afin de modifier les montants initialement votés pour certains groupes afin de mieux coller aux réalités de la structure.

Cette proposition a été présentée pour avis au Centre Technique, placé auprès du Centre de Gestion de l'Ain (CDG 01). Il s'agit de modifier les catégories A1, C1, C3, C4 et C5.

Monsieur le Maire a rappelé qu'il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Il est aussi prévu d'intégrer une diminution de l'IFSE, part de la manière de servir et du CIA en cas d'absence, puisqu'elles constituent des parts variables de la rémunération, le but étant de récompenser les agents ou d'attirer des talents.

Le RIFSEEP permet de prendre en compte la place de l'agent dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes. Il garantit également un cadre transparent et équitable à l'ensemble des agents, toutes filières confondues.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

1 – Bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le RIFSEEP pourra être versé :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel à l'exception des agents recrutés pour accroissement temporaire et saisonnier d'activités. L'Indemnité de Fonctions, Sujétions et d'Expertise pourra être versée immédiatement. Le complément indemnitaire annuel (CIA) sera versé après une année d'ancienneté en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et de sa manière de servir.

2 – Montants de référence – Principes généraux

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Cette répartition des postes est définie selon trois critères cumulatifs :

- Le niveau d'encadrement et des missions afférentes au poste.
- La technicité et l'expertise requises.
- Les sujétions particulières imposées.

Considérant la structuration des effectifs de la commune, le système de hiérarchisation selon les grades et postes a été privilégié, par mesure de cohérence avec l'organigramme en vigueur.

Groupe de fonction	Fonctions Emplois	Critère 1 Encadrement direction	Critère 2 Technicité expertise	Critère 3 Sujétions particulières
A1	Directeur général des services	Management stratégique, transversalité, arbitrages	Connaissances multi-domaines	Polyvalence, grande disponibilité
A2	Directeur des services techniques	Management d'équipe, transversalité, arbitrages	Connaissances multi-domaines	Polyvalence, grande disponibilité
B1	Directeur général adjoint	Management stratégique, transversalité, arbitrages	Connaissances multi-domaines et adaptation	Polyvalence, grande disponibilité
B2	Responsable des services techniques	Encadrement d'équipes	Technicité sur le domaine / Adaptation	Disponibilité régulière
C1	Responsable du centre technique municipal, gestionnaire finance	Encadrement de proximité / Poste avec responsabilité technique ou administrative	Connaissances particulières liées au domaine d'activité	Missions spécifiques, pics de charge de travail
C2	Chef d'équipe, assistant de direction, gestionnaire RH	Maîtrise d'une technicité particulière, un niveau de qualification professionnelle/une certification	Connaissances particulières liées au domaine d'activité	Missions spécifiques, pics de charge de travail
C3	Agent d'accueil, Agent ayant en charge la gestion des salles et des cimetières, agent régisseurs	Fonctions d'exécution combinées à des interventions sur des fonctions nécessitant un niveau de qualification/une certification	Connaissance métier / utilisation matériels	Contraintes particulières de service
C4	Responsable de la bibliothèque, agent en charge du CCAS, gestionnaire urbanisme, ATSEM, agent polyvalent des services techniques	Fonctions d'exécution combinées à des interventions sur des fonctions nécessitant un niveau de qualification/une certification	Connaissance métier / utilisation matériels	Contraintes particulières de service
C5	Agent d'exécution des services techniques	Missions opérationnelles	Connaissance métier / utilisation matériels / règles d'hygiène et de sécurité	Contraintes particulières de service

La répartition des postes existants dans la collectivité sera mentionnée dans le tableau des emplois permanents de la collectivité.

Il est proposé que les montants plafonds totaux de référence pour les groupes de fonctions visés dans les bénéficiaires soient fixés à :

Groupe	Montant plafond annuel RIFSEEP		
	Indemnités de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)	Complément Indemnitaire Annuel (CIA)	Total RIFSEEP
Groupe A1	20 000,00 €	10 000,00 €	30 000,00 €
Groupe A2	14 500,00 €	6 300,00 €	20 800,00 €
Groupe B1	12 800,00 €	5 000,00 €	17 800,00 €
Groupe B2	6 000,00 €	3 000,00 €	9 000,00 €
Groupe C1	5 100,00 €	2 400,00 €	7 500,00 €
Groupe C2	3 800,00 €	1 850,00 €	5 650,00 €
Groupe C3	2 140,00 €	1 200,00 €	3 340,00 €
Groupe C4	2 000,00 €	1 200,00 €	3 200,00 €
Groupe C5	1 500,00 €	1 000,00 €	2 500,00 €

Les montants plafonds de chaque groupe sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont calculés au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants sont réexaminés en cas de changement de poste, si ce dernier appartient à un groupe différent.

3. Décomposition du RIFSEEP, modalités de calcul et application.

3.1 Part fonctionnelle : IFSE Part liée au poste

La part fonctionnelle évolue selon le groupe dont dépend l'agent. Cette composante de l'IFSE est liée uniquement au poste, elle est donc indépendante de tout critère d'appréciation individuelle. Par conséquent, ce montant annuel est fixe. Il est rappelé que les agents ayant changé de groupe fonctionnel du fait de l'évolution présentée garderaient le bénéfice de la part fonctionnelle de l'IFSE précédent.

Les montants sont déterminés comme suis, par groupe de fonction :

Groupe	Montant de base annuel
	Indemnités de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) Part fonctionnelle
Groupe A1	9 000,00 €
Groupe A2	8 000,00 €
Groupe B1	6 400,00 €
Groupe B2	3 400,00 €
Groupe C1	2 400,00 €
Groupe C2	2 000,00 €
Groupe C3	940,00 €
Groupe C4	800,00 €
Groupe C5	700,00 €

Cette indemnité est versée mensuellement, dès l'entrée en fonction de l'agent dans son poste.

3.2 Part IFSE, liée à l'expérience professionnelle

Considérant la taille de la collectivité, ses effectifs et par conséquent les faibles possibilités de mutation interne et de changement de groupe de fonction, il est proposé d'instituer une part de l'IFSE affectée individuellement au titre de l'expérience professionnelle de l'agent.

Elle a pour objectif d'accompagner les agents dans leur spécialisation sur le poste occupé.

Montants :

Groupe	Montant annuel Indemnités de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) Part expérience professionnelle
Groupe A1	11 000,00 €
Groupe A2	6 500,00 €
Groupe B1	6 400,00 €
Groupe B2	2 600,00 €
Groupe C1	2 700,00 €
Groupe C2	1 800,00 €
Groupe C3	1 200,00 €
Groupe C4	1 200,00 €
Groupe C5	800,00 €

La valorisation de l'expérience professionnelle s'appuiera sur 4 critères d'appréciation :

- L'approfondissement des savoirs techniques et leur mise en œuvre dans l'exercice des missions liées au poste.
- La mobilisation de ses compétences et la réussite des objectifs fixés.
- La progression des connaissances de l'environnement de travail et des procédures.
- L'effort de formation professionnelle (formations facultatives), à l'exclusion des formations obligatoires, recyclages, permis, préparation aux concours et toute autre formation ne contribuant pas directement aux objectifs susvisés.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination à la suite de la réussite d'un concours,
- au moins tous les ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent, sur la base d'une fiche individuelle d'évaluation.

La part expérience de l'IFSE sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

4. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : le complément indemnitaire annuel (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement, chaque année, un complément indemnitaire aux agents en fonction de leur engagement professionnel et leur manière de servir, en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

Montant du CIA :

Groupe	Montant annuel Complément Indemnitaire Annuel (CIA) maximum
Groupe A1	10 000,00 €
Groupe A2	6 300,00 €
Groupe B1	5 000,00 €
Groupe B2	3 000,00 €
Groupe C1	2 400,00 €
Groupe C2	1 850,00 €
Groupe C3	1 200,00 €
Groupe C4	1 200,00 €
Groupe C5	1 000,00 €

Modulation, évaluation :

Pour les agents des groupes C1, C2, C3, C4 et C5 :

3 critères principaux sont pris en compte dans l'évaluation :

- L'engagement de l'agent dans une démarche qualitative pour le service public.
- Le comportement de l'agent envers ses collègues, son équipe, sa hiérarchie.
- La prise en compte par l'agent des évolutions de l'environnement du poste et des politiques publiques.

Pour les agents des groupes B2 à A1 :

Les critères d'évaluation porteront sur les résultats obtenus par l'agent durant l'année :

- Atteinte des objectifs fixés avec des résultats mesurables,
- L'investissement de l'agent dans la mise en œuvre des politiques publiques,
- Sa capacité à piloter des projets, à être force de proposition auprès des élus et à conduire les équipes ou une structure vers les objectifs fixés,

Bénéficiaires :

Tous les agents appartenant aux groupes de fonctions susvisés peuvent prétendre à cette prime. Ils devront avoir exercé au moins 6 mois révolus sur le poste évalué, avant le 31/12 de l'année N. Le montant sera proratisé selon la durée travaillée durant l'année évaluée. Les mêmes conditions s'appliquent pour un agent qui cesserait ses fonctions (départ en retraite, mutation, etc.), avec une présence minimale de 6 mois révolus sur l'année, à la date de son départ. De même le montant du complément sera proratisé sur la durée effective de travail de l'agent.

En cas de changement de groupe de fonction et notamment d'un passage du groupe C à B ou A en cours d'année (évaluation différente), l'évaluation annuelle portera sur le poste dont la durée occupée par l'agent sera la plus longue sur l'année N. Le montant versé sera celui correspondant au poste évalué.

Versement :

Le versement est effectué mensuellement, durant l'année N+1 suivant l'évaluation annuelle (ayant lieu durant le dernier trimestre de l'année N).

5. Modalités ou retenues pour absence

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé annuels et autorisation spéciale d'absence, congé pour formation syndicale), il sera fait application du décret du 26 août 2010 sur le maintien des primes pendant les trois premiers mois et réduit de moitié pour les neuf mois suivants, à l'exception des congés maladie ordinaire pour lequel il sera fait application du dispositif dérogatoire suivant.

Période de référence pour la maladie ordinaire :

L'IFSE part fonctionnelle sera maintenu pendant les trois premiers mois et réduit de moitié pour les neuf mois suivants.

L'IFSE part expérience professionnelle et le CIA seront diminués de 50% à compter du 8^{ème} jour de congés maladie ordinaire cumulé sur une année lissée et réduit à 0% à compter du 90^{ème} jour d'absence sur une année lissée.

Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

6. Clause de revalorisation

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par texte réglementaire.

7. Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir. Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au changement de catégorie est garanti aux personnels

Après en avoir délibéré, il a été proposé au Conseil Municipal :

Article 1^{er}

De modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus. Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1^{er} janvier 2022.

Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des composantes de cette prime, dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

Abroge et remplace la délibération n°15/03/2021 du 09 avril 2021

Ont voté pour : 26

Ont voté contre : 0

Se sont abstenus : 0

6. Délibération 04_01_2021 – RESSOURCES HUMAINES - Protection Sociale Complémentaire (PSC) au profit des agents – Débat sur les garanties accordées

Monsieur le Maire a rappelé que la protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance (ou garantie maintien de salaire).

En effet, la protection statutaire des agents publics (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) reste limitée dans le temps, et peut vite avoir pour conséquence d'engendrer d'importantes pertes de revenus en cas d'arrêt maladie prolongé.

Par exemple, pour les fonctionnaires :

Type de congé	Fonctionnaires affiliés à la CNRACL		Fonctionnaires affiliés à l'IRCANTEC	
	Durée maximale	Rémunération versée par l'employeur	Durée maximale	Rémunération versée par l'employeur
Maladie ordinaire	1 an	3 mois : 100 % 9 mois : 50 %	1 an	3 mois : 100 % 9 mois : 50 %
Longue maladie	3 ans	1 an : 100 % 2 ans : 50 %	3 ans	1 an : 100 % 2 ans : 50 %

Ainsi, pour éviter ces difficultés, les agents publics ont fort intérêt à s'assurer personnellement pour profiter d'une protection sociale complémentaire, qui est une couverture sociale apportée aux agents publics en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de la sécurité sociale.

Il s'agit d'un mécanisme d'assurance qui permet aux agents de faire face aux conséquences financières des risques « prévoyance » et/ou « santé ».

Le risque santé concerne le remboursement complémentaire en sus de l'assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.

Le risque Prévoyance concerne la couverture complémentaire des conséquences essentiellement pécuniaires liées aux risques suivants : incapacité de travail, invalidité, inaptitude, décès des agents publics.

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif, précisé dans un décret d'application n°2011-1474 du 8 novembre 2011, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- D'une **labellisation** : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- D'une **convention dite de participation** à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, qui attend ses décrets d'application, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence). Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Monsieur le Maire a alors précisé que les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet avant le 18 février 2022 au sein de leurs assemblées délibérantes.

Monsieur le Maire a rappelé qu'il s'agit d'une véritable opportunité managériale pour valoriser la politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les élus donnent une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service aux habitants de leur territoire.

Il reste à ce jour un certain nombre de points à préciser à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire. Parmi eux :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et l'indice de révision retenu.
- La portabilité des contrats en cas de mobilité
- Le public éligible
- La situation des retraités
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations
- La situation des agents multi-employeurs ;
- La fiscalité applicable (agent- es et employeurs).

Après cet exposé, Monsieur le Maire a procédé au débat au sein de l'assemblée délibérante.

Le Conseil municipal a débattu des enjeux de la protection sociale complémentaire.

Lors du déroulé du diaporama, Madame CASTEUR s'est interrogée sur le terme « exclusif » des dispositifs. Il s'agit du fait que la collectivité puisse contracter indépendamment, par exemple une convention de participation pour la santé et une labellisation pour la prévoyance. Contrairement au secteur privé, l'agent n'a pas d'obligation d'y adhérer.

Un échange a eu lieu à propos des sociétés ciblées. Madame BERLAND a souligné que deux ou trois sociétés étaient spécialisées. Monsieur le Maire a indiqué que les prestations et les tarifs devaient être cohérents, afin d'attirer et de fidéliser les agents. Monsieur le Maire s'interroge pour anticiper l'application.

Monsieur GUERS a demandé s'il y avait la possibilité de mutualiser avec la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain. Monsieur le Maire a souligné que l'interlocuteur privilégié était le Centre de Gestion de l'Ain, qui travaille sur la labellisation.

Pour Monsieur le Maire, il s'agit d'un levier pour recruter et fidéliser les agents. Il précise aussi que plusieurs textes sont en attente, en particulier sur le montant de la participation et sur le socle de prestation minimum.

Ont pris acte : 26

7. Délibération 05_01_2022 – CULTURE - Désherbage du fonds de la bibliothèque communale : devenir.

Monsieur le Maire a informé le Conseil Municipal que la bibliothèque doit procéder au désherbage des ouvrages enregistrés dans son fonds afin de suivre la politique de régulation des collections de la bibliothèque municipale. Monsieur le Maire a expliqué que ces documents ne sont pas mis au pilon, mais simplement enlevés du fonds et que ce désherbage suit les critères et les modalités d'élimination des documents n'ayant plus leur place au sein des collections de la bibliothèque municipale.

L'élimination des documents porte sur :

- Les documents en mauvais état physique (lorsque la réparation s'avère impossible ou trop onéreuse).
- Les documents dont le contenu est manifestement obsolète.
- Les documents anciens qui n'ont jamais été empruntés depuis 10 ans.

Afin de leur assurer une 2^{ème} vie et de leur éviter la destruction, Monsieur le Maire a proposé de procéder au don de ces livres sous forme de cession gratuite, en priorité à l'association Fabriquer - Initier - Coopérer - Agir (FICA) et, dans un second temps, auprès des usagers, des associations et des artistes.

Il a présenté les formalités administratives :

- L'élimination d'ouvrages sera constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés et leur destination, auquel sera annexé un état des documents éliminés comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire, cet état pouvant se présenter soit sous forme d'un paquet de fiches, soit sous forme d'une liste.
- Madame Emilie PACCALLET, Responsable de la Bibliothèque municipale, sera chargée de procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle que définie ci-dessus et de signer les procès-verbaux d'élimination avant présentation à Monsieur le Maire pour signature.

Il a été demandé à l'Assemblée d'autoriser Monsieur le Maire de procéder à des dons de livres issus du désherbage.

Madame KRUCHTEN s'est interrogée sur le fait que les livres n'aient pas été proposés aux maisons de repos et retraites, plutôt qu'être détruits. Monsieur le Maire a indiqué que les hôpitaux avaient déjà été sollicités auparavant, sans succès. Néanmoins, si un hôpital souhaitait récupérer des ouvrages, la question serait étudiée. Monsieur le Maire précise qu'il est nécessaire d'envisager d'autres modalités puisque tout le monde ne veut pas des livres.

Ont voté pour : 26

Ont voté contre : 0

Se sont abstenus : 0

8. Questions diverses

O Prochaines dates de conseils municipaux

Pour des raisons pratiques de l'utilisation de la salle polyvalente par les associations, les conseils prévus initialement le mercredi seront reportés au vendredi.

- Le vendredi 11 février 2022 est annulé car les éléments du vote du Compte Administratif ne seront pas encore finalisés.
- Le vendredi 11 mars 2022 sera consacré au vote du Compte Administratif et du Compte de Gestion.
- Le vendredi 25 mars 2022 sera dédié au Débat d'Orientation Budgétaire.
- Le vendredi 15 avril 2022 aura pour principal sujet le vote du budget 2022.

O Retour sur la réunion des terres du Pollet entre la Commune, l'EPF et la SEMCODA

Monsieur le Maire informe l'Assemblée de la tenue d'une réunion relative aux terres du Pollet entre la Commune, l'EPF et la SEMCODA le lundi 10 janvier 2022.

Madame BERLAND a signalé que, lors des promesses de vente non tenues, les acheteurs pouvaient engager une procédure, et qu'il convient de se méfier avant de signer ce type de contrat. Monsieur le Maire et Madame BERLAND ont alors échangé sur les retours d'expérience avec les promoteurs qui bloquent les terrains. La ferme sera intégrée mais les bâtiments ne seront a priori pas conservés.

Le devenir de la prime acquise par l'intermédiaire de l'EPF est aussi évoqué.

O Cérémonie des vœux

Les vœux en présentiel prévus le samedi 29 janvier 2022 sont annulés du fait de la pandémie, mais seront réalisés de manière virtuelle le samedi 22 janvier 2022 et filmés en salle du Conseil Municipal. Le texte a été préparé par la commission communication. La mise en ligne sera effective au samedi 29 janvier 2022.

O Repas du CCAS

Le maintien du repas du 26 février n'est pas assuré du fait du contexte sanitaire. La municipalité attend les éléments d'évolution de la situation avant de confirmer la date au traiteur. Les colis ont par ailleurs été distribués.

O Panneaux lumineux

Madame KRUCHTEN a signalé que les panneaux lumineux ne fonctionnaient pas. Monsieur le Maire a indiqué qu'il y a un problème avec le logiciel de gestion en ligne des nouveaux panneaux. La recherche d'une solution est en cours avec la société BLACHERE. Les panneaux n'ont, pour l'instant, pas été payés et il est envisagé de repasser sur le système préexistant. Si le dysfonctionnement perdure, la Commune envisage de restituer les panneaux.

Aucune communication supplémentaire n'étant effectuée, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h42.

Ont signé au registre les membres présents
Pour copie conforme

Le Maire,

Le secrétaire de séance,



A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping strokes, is written on the page.